

**Règlement no. 186-2015**  
**de la municipalité de Beaulac-Garthby**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY  
COMTÉ DE MÉGANTIC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DES APPALACHES

SESSION  
ORDINAIRE

À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité Régionale du Comté des Appalaches, tenue le lundi 4 mai 2015 au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 00 minute, à laquelle sont présents :

-2015-  
Mai le 4

Madame la Mairesse  
Messieurs les conseillers

Isabelle Gosselin  
1- Germaine Martin Dion  
2- René Thibodeau  
3- Mélanie St-Cyr  
4- Bruno Martin  
5- Isabelle Roberge  
6- Marc Baillargeon

Absent :

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence de la mairesse, madame Isabelle Gosselin.

Madame Cynthia Gagné, directrice générale, de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

<b>RÈGLEMENT NO. 186-2015</b> <b>REPLACE ET ABROGE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 84-2005 RELATIF AU SERVICE DE COLLECTE ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES</b>
--

**ATTENDU** que la municipalité de Beaulac-Garthby désire adopter un règlement en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby juge à propos d'effectuer une révision de sa réglementation relative à la cueillette des ordures ménagères;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Marc Baillargeon à la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2015 pour la présentation du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE,**

15-05-5151

Il est proposé par monsieur René Thibodeau  
et résolu que le règlement suivant soit adopté.

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**2. TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre de **Règlement numéro 186-2015 relatif au service de collecte et de disposition des ordures ménagères.**

**3. TERRITOIRE ASSUJETTI À CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique, sous réserve de dispositions expresses, sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby.

**4. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby désigne l'inspecteur de voirie comme personne autorisée à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété et, si nécessaire, l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble pour constater si le présent règlement est exécuté.

**5. TERMINOLOGIE**

**BAC ROULANT**

Contenant vert de 360 litres, sur roues, conçu pour recevoir les ordures ménagères, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé.

## *Règlement no. 186-2015 de la municipalité de Beaulac-Garthby*

<b>GROS OBJETS</b>	Toute ordure ménagère occasionnelle dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne peut faire l'objet de la collecte mécanisée régulière et qui provient exclusivement d'usages domestiques.
<b>ORDURES MÉNAGÈRES</b>	<p>De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, la cuisson, la préparation, la consommation de nourriture, l'entreposage et la vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières à rebuts, les balayures, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres, les vitres, les copeaux de bois, les cendres froides et les petites branches d'arbres n'excédant pas 50 mm.</p> <p>Sont cependant exclus : les engrais de toutes sortes, le fumier, la terre, la tourbe, le gravier, le sable, le béton, les débris de construction, démolition et réparation de bâtiments, le métal, le fer, la pierre, les carcasses d'animaux et généralement toutes sortes de matières animales, végétales et minérales de même nature que celles ci-dessus décrites.</p>
<b>RÉFRIGÉRANTS</b>	Tous les appareils domestiques servant à abaisser la température et contenant des halocarbures, tels que réfrigérateurs, congélateurs et climatiseurs.
<b>UNITÉ D'OCCUPATION</b>	Correspond à un logement abritant un seul ménage pouvant être constitué d'une ou plusieurs personnes apparentées ou non. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une résidence familiale comporte une unité d'évaluation alors qu'un immeuble de six logements comporte six unités d'occupation.

### **6. PROPRIÉTÉS SANS ORDURES**

L'occupant ou le propriétaire d'une maison, bâtisse ou immeuble dans cette municipalité a, par le présent règlement, le devoir de tenir en bon état de propreté, sans ordures, substances putrides ou autres, sa propriété et d'amasser lesdites substances dans les bacs verts conformes.

### **7. OBLIGATION D'UN BAC ROULANT**

La collecte des ordures ménagères d'une propriété ne sera pas effectuée si l'immeuble n'est pas doté d'un bac roulant.

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby doit acquérir, à ses frais, un ou plusieurs bacs roulants verts de 360 litres utilisés exclusivement pour les ordures ménagères en provenance de son immeuble, si cet immeuble n'est pas déjà doté d'un tel bac.

Le bac roulant doit être vert pour les ordures ménagères. Si un bac roulant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est d'une autre couleur, le respect de cette exigence ne s'applique qu'au moment où le bac roulant doit être remplacé. Par contre, une indication claire doit figurer sur le bac pour qu'il n'y ait aucune confusion lors de la cueillette.

Tout propriétaire doit placer ses ordures ménagères dans un bac roulant étanche muni d'un couvercle. Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des ordures ménagères ou des objets par terre ou dans des sacs ou dans un contenant autre qu'un bac roulant.

Tout propriétaire doit s'assurer de maintenir propre et en bon état son bac roulant et ne pas tolérer la présence et la prolifération de vermines ou d'insectes.

### **8. RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'UN BAC ROULANT**

Le propriétaire d'un bac doit remplacer ce bac s'il comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque, ou est endommagé au point de se vider de son contenu. L'autorité compétente peut lui transmettre un avis écrit de procéder à ce remplacement dans les cinq (5) jours et à défaut, la collecte des ordures ménagères peut être interrompue pour son immeuble.

### **9. BRIS LORS DE L'OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT**

La municipalité ne se tient pas responsable des dommages causés au bac suite à l'opération de déneigement.

**Règlement no. 186-2015**  
**de la municipalité de Beaulac-Garthby**

**10. CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Les ordures ménagères seront enlevées par la municipalité ou par l'entremise d'une entreprise dont les services ont été retenus par elle à cette fin.

Chaque propriétaire ou occupant doit s'assurer de placer ses bacs où le camion pourra accéder sans danger de causer des dommages aux propriétés

Pour les endroits où le camion ne pourra se rendre, les propriétaires ou occupants apporteront leurs bacs à l'endroit où le camion passe le plus près de leur propriété.

**11. POSITION DU BAC ROULANT**

Pour les fins de la cueillette des ordures ménagères, les bacs doivent être placés à moins d'un (1) mètre de la rue. Il est interdit de le placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

Le bac roulant doit être placé de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la rue afin que la levée du bac puisse être faite mécaniquement. Dans le cas où plusieurs bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace suffisant ( $\pm$  3 pieds) pour permettre à chacun d'être levés.

Le bac roulant doit être libre de tout obstacle ou obstruction (neige, véhicule et autre) le jour de la collecte.

En cas de difficulté d'accès au bac roulant, la municipalité de Beaulac-Garthby ou son fournisseur de service n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le passage du camion tasseur ou par l'impossibilité de procéder à la collecte des ordures ménagères.

**12. POIDS D'UN BAC ROULANT**

Le poids d'un bac roulant, incluant son contenu, ne doit pas excéder 90 kg pour que les ordures ménagères soient ramassées par la collecte mécanisée.

La municipalité ou le fournisseur de services ne seront pas tenus de collecter les ordures ménagères lorsque le bac roulant contient un surplus de déchets ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède 90 kg.

**13. NOMBRE DE BACS ROULANTS**

Tout occupant ou propriétaire d'un immeuble peut mettre à la rue le nombre de bacs roulants qu'il juge nécessaire pour contenir toute les ordures ménagères générées sur son immeuble.

**14. ORDURES MÉNAGÈRES SUR LA CHAUSSÉE**

La municipalité de Beaulac-Garthby ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les ordures ménagères lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. L'occupant doit ramasser les ordures ménagères répandues sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant.

**15. HEURES DE DÉPÔT ET DE RETRAIT DES BACS**

Il est interdit de déposer les bacs en bordure de la rue avant 17 heures le jour précédant celui fixé pour la cueillette.

Il est interdit de laisser en bordure de la rue, après 18 heures le jour de la cueillette, tout bac vidé de son contenu et tout bac qui n'aura pas été enlevé conformément aux dispositions du présent chapitre.

**16. JOUR ET CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

La cueillette des ordures ménagères s'effectue selon un calendrier communiqué, de la manière et en temps jugés opportuns par la municipalité, aux bénéficiaires de ce service.

**17. ORDURES MÉNAGÈRES AUTORISÉES**

Il est interdit à toute personne de déposer dans les bacs utilisés pour la collecte des ordures ménagères tout objet, déchet ou substance autre qu'une ordure ménagère telle que définie à l'article 5.

Les cendres refroidies, le verre brisé, l'herbe et les feuilles doivent être mis dans des sacs avant de les déposer dans un bac roulant.

**Règlement no. 186-2015**  
**de la municipalité de Beaulac-Garthby**

**18. DÉPÔT D'ORDURES DANS LE BAC ROULANT D'AUTRUI**

Il est défendu à toute personne de déposer des ordures ménagères dans un bac roulant dont il n'est pas le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où est situé le bac, incluant les infrastructures municipales.

**19. MATIÈRES INTERDITES**

Sans limiter la généralité de l'article 15, il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans un bac roulant pour la collecte des ordures ménagères les objets ou déchets suivants :

- ✓ Les cendres et mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;
- ✓ Une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal;
- ✓ Des matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation d'un bâtiment;
- ✓ De la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autre matière semblable qu'elle soit placée ou non dans un contenant;
- ✓ Des matériaux secs, de la terre, des briques et des pierres;
- ✓ Tout objet déchet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion et tout résidu domestique dangereux;
- ✓ Tout objet ou déchet dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- ✓ Toute matière dont l'élimination dans un lieu d'enfouissement est prohibée en vertu de l'article 5 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r.6.02).

**20. DÉCHETS D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX**

Les déchets de ferblanterie, de plomberie, de construction ou de rénovation, de boucheries, de poissonneries, d'abattoirs ou de tout autre établissement spécial, doivent être pris en charge par le propriétaire.

**21. PROPRIÉTÉ DES ORDURES MÉNAGÈRES ET RESPONSABILITÉ**

Les ordures ménagères deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés par la suite du dépôt dans un bac, des matières visées par l'article 19.

L'occupant ou les occupants de maisons ou bâtisses dans cette municipalité sont, par le présent règlement, requis de tenir les cours et dépendances y attachées en bon état de propreté, sans ordures, vidanges, ou substances putrides, et d'amasser lesdites substances dans les bacs verts à vidanges conformes, et de placer lesdits bacs, aux jours et heures tels que prévu dans le calendrier de la municipalité, sur le bord de la rue, en face de tels maisons ou bâtiments, là où le camion qui fait la cueillette pourra accéder sans danger de causer des dommages aux propriétés; aux endroits où le camion ne pourra aller, les propriétaires apporteront leurs vidanges là où le camion passe le plus près de leur propriété, pour être pris et transportés, ou vidés de leur contenu, par l'entrepreneur chargé de la cueillette des vidanges ;

**22. CUEILLETTE DES GROS OBJETS**

Les gros objets seront ramassés deux (2) fois par année, les dates seront déterminées selon le calendrier municipal en vigueur pour l'année en cours.

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des gros objets, des pneus, des résidus domestiques dangereux, des réfrigérants (voir terminologie article 5) et tout autre objet jugé dangereux pour ceux qui en font la collecte ou sur le site d'enfouissement.

Toutes les personnes qui désirent se départir d'effets autres que ceux prévus au présent règlement, doivent s'assurer que les déchets dont ils veulent se départir sont acceptés par le règlement régissant le site d'enfouissement sanitaire.

**23. INFRACTIONS**

Il est défendu de jeter dans les rues, terrains privés de d'autres propriétaires ou places publiques, du papier, du verre, des rognures, des saletés, des objets de rebut, des ordures, des détritiques de cours ou de jardins, ou des déchets de quelque nature que ce soit ;

**Règlement no. 186-2015**  
**de la municipalité de Beaulac-Garthby**

**24. COMPENSATION**

Les propriétaires ou occupants de maisons, chalets ou résidences d'été ou d'établissements de commerce sont sujets au paiement d'une taxe annuelle dite de cueillette des ordures ménagères.

**25. AMENDE**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins trois cent dollars (300 \$) et d'au plus deux milles (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

**26. PAIEMENT D'UNE AMENDE**

Le paiement d'une amende imposée en raison de l'infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

**27. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur de voirie et la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

**28. ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 84-2005.

**29. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

\_\_\_\_\_  
Isabelle Gosselin, mairesse

\_\_\_\_\_  
Cynthia Gagné, directrice générale

Avis de motion :	2 mars 2015
Adoption projet de règlement :	4 mai 2015
Avis public d'entrée en vigueur :	6 mai 2015